

**Aide d'urgence pour la reconstitution des stocks de fourrage d'hiver  
pour le village d'Humsa Al Bqai'a**

**Convention de partenariat**

**Entre les partenaires ci-dessous nommés :**

**Association France Palestine  
Solidarité d'Alsace**  
BP 7436 – 68007 COLMAR  
Représentée par sa Présidente  
Mireille PELKA

**Centre Arabe pour le Développement Agricole  
ACAD**  
RAMMALLAH  
Représenté par sa présidente  
Dorra SAED

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Le but de cet accord est de réaliser le programme de "reconstitution des stocks de fourrage d'hiver pour le village de Humsa Al Bqai'a".

Le projet comprend une aide de 5 000 € pour les éleveurs villageois.

**Article 2 : Mode opératoire**

**21.- Maître d'ouvrage :**

Les maîtres d'ouvrage propriétaires du stock sont les bénéficiaires de l'aide.

**22.- Maître d'œuvre :**

Nom	N° enregistrement	Date enregistrement
Arab Center for Agricultural Développement	QR-158-A	6 Sep. 2001

La subvention sera versée à l'association ACAD qui la répartira aux familles d'éleveurs du village.

<b>Nom de la banque</b>	Bank of Palestine - Ramallah – Ein Musbah
<b>Bénéficiaire</b>	Arab Center for Agricultural Développement
<b>IBAN / Swift</b>	PS10PALS045802035630333000002 - PALSPS22

**23.- Financement :**

L'AFPS Alsace s'engage à verser la somme de 5 000 € à la date du 15 décembre 2020. Elle comprend le montant collecté à cet effet par souscription, complétée à hauteur de cette somme par ses fonds propres.

**Article 3 : Calendrier**

Le versement de l'avance pourra être réalisé dès réception des coordonnées bancaires de l'association ACAD

**Article 4 : Engagements**

ACAD s'engage à communiquer un rapport financier à l'AFPS Alsace comprenant la liste des bénéficiaires, ainsi que le montant alloué par bénéficiaire, accompagné de la ou des factures justificatives des dépenses dans les deux mois suivant la fin de l'opération.

**Article 5 : Litiges**

Les parties signataires de cette convention conviennent de respecter leurs engagements. Si des différends se produisent au cours de la mise en œuvre du projet, les parties conviennent de les résoudre par voie de négociation, et s'interdisent tout recours juridique.

Colmar, le 09 décembre 2020

Pour l'AFPS Alsace  
La présidente, Mireille PELKA



Pour ACAD  
La présidente, Dr. Saed DORRA

